

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988

Exposé des motifs :

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet d'instaurer de manière générale la possibilité de prévoir des formules d'adaptation des prix. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, il n'est plus requis pour les entreprises, de suivre toute la procédure d'adaptation des prix prévue par le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, qui par le passé a souvent abouti à des litiges de longue durée. L'instauration générale de telles formules simplifie la prise en compte des variations imprévisibles des prix dans la phase d'exécution des marchés publics.

Texte

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} L'article 103 paragraphe (2) du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 est remplacé par la dispositions suivante :

« 103. (2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de ces formules. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 103 paragraphe 1^{er} et par les articles 104 à 112 ne sont pas applicables. »

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le premier jour du mois suit sa publication au Mémorial.

Commentaire des articles :

Art 1^{er}

La modification de l'article 103 (2) permet l'instauration de formules de révision des prix, qui à cet instant est uniquement possible pour les marchés régis par les conditions contractuelles générales instituées par règlement ministériel. Comme seuls les marchés de travaux du secteur du bâtiment sont actuellement régis par de telles conditions générales, il est utile de rendre la possibilité de l'utilisation des formules d'adaptations des prix plus généralisée. Les formules sont connues d'avance, car elles doivent être contenues dans le cahier spécial des charges, mis à disposition des entreprises pour élaborer leur offre, de sorte que les entreprises peuvent en tenir compte lors de l'élaboration de leurs offres.

Art. 2:

Les trois Ministres, à savoir le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988,

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat et n'engendrera ni des frais de consommation ni de frais d'entretien et de maintenance. En effet, le présent texte prévoit des modifications au niveau réglementaire afin de pouvoir recourir de manière généralisée à des formules d'adaptation des prix.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988,

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des travaux publics, suite à approbation interministérielle

Auteur(s) : Claude Pauly

Tél : 2478 3351

Courriel : claud.pauly@tp.etat.lu

Objectif(s) du projet : mesures pour réduire les dépenses dans les procédures des marchés publics

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Les dépenses de publication de toutes les entités qui publient des avis de marché pourront être réduits.

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

2.

Si oui, laquelle/lesquelles : **il s'agit d'une mesure pour réduire les dépenses publiques, décidée au niveau inter-ministériel**

Remarques/Observations :

3. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

4. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹x

Remarques/Observations :

5. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : **Il existe déjà des compilation coordonnées récentes pour les marchés publics, il reste à voir si une nouvelle compilation de textes actualisés sera élaborée.**

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui x Non

Remarques/Observations : **seule la publication en ligne est requise**

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non x

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.x

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.x

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

7. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui Non N.a. x

Oui Non N.a. x

Oui Non N.a.x

8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.x

Si oui, laquelle :

9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?

Oui Non N.a.x

10. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité règlementaire ?

Oui Non

Oui x Non

Remarques/Observations :

11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

12. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui Non x

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations : **La formation pour utiliser le portail de marchés publics a déjà eu lieu pour les intéressés. Des formations pour du personnel nouvellement affecté sera cependant toujours offer.**

Egalité des chances

14. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : **le texte est totalement neutre**

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)